



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 62

Projet de loi 62

**An Act to amend the
Climate Change Mitigation
and Low-carbon Economy Act, 2016**

**Loi modifiant la
Loi de 2016 sur l'atténuation
du changement climatique
et une économie sobre en carbone**

Mr. P. Tabuns

M. P. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 14, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 novembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016* as follows:

1. New targets are established for reducing the amount of greenhouse gas emissions.
2. Currently, section 7 of the Act sets out the requirements for the climate change action plan. The Bill amends the Act to require that the climate change action plan include a carbon budget for the purpose of achieving the emission reduction targets in section 6. The Bill sets out the requirements for a carbon budget.
3. The Minister of the Environment and Climate Change is required to introduce a bill in the Assembly to establish each carbon budget and to establish a program for Ontario's adaptation to climate change for each carbon budget period.
4. If a carbon budget is exceeded, the Minister is required to introduce a bill in the Assembly to lower the next carbon budget by at least twice the amount of the excess.
5. The Minister is required to prepare annual reports on the risks for Ontario of the current and predicted impacts of climate change and the Government of Ontario's progress with respect to its greenhouse gas emission reduction programs and the carbon budget.
6. The role of the Environmental Commissioner under the Act is set out.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* de la manière suivante :

1. De nouveaux objectifs sont fixés en vue de réduire la quantité des émissions de gaz à effet de serre.
2. À l'heure actuelle, l'article 7 de la Loi énonce les exigences applicables au plan d'action contre le changement climatique. Le projet de loi modifie la Loi afin d'exiger que le plan comprenne un budget carbone afin que soient atteints les objectifs de réduction des émissions énoncés à l'article 6. Le projet de loi énonce également les exigences applicables à ce budget.
3. Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique est tenu de déposer devant l'Assemblée un projet de loi qui établit chaque budget carbone et de mettre sur pied un programme d'adaptation de l'Ontario au changement climatique pour chaque période de budget carbone.
4. Si les émissions dépassent un budget carbone donné, le ministre est tenu de déposer devant l'Assemblée un projet de loi qui abaisse le budget carbone suivant d'au moins le double de l'excédent d'émissions.
5. Le ministre doit rédiger des rapports annuels sur les risques que représentent pour l'Ontario les répercussions actuelles et prévues du changement climatique et sur les progrès accomplis par le gouvernement de l'Ontario à l'égard de ses programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et du budget carbone.
6. Le rôle du commissaire à l'environnement dans le cadre de la Loi est explicité.

**An Act to amend the
Climate Change Mitigation
and Low-carbon Economy Act, 2016**

**Loi modifiant la
Loi de 2016 sur l'atténuation
du changement climatique
et une économie sobre en carbone**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016* is amended by adding the following definitions:

“carbon budget” means the maximum amount of carbon that can be released into the atmosphere as set out in the climate change action plan prepared under section 7; (“budget carbone”)

“carbon budget period” means,

- (a) the period beginning on January 1, 2018 and ending on December 31, 2020, and
- (b) each five-year period thereafter, beginning on January 1, 2021; (“période de budget carbone”)

2. Subsections 6 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Emission reduction targets

(1) The following targets are established for reducing the amount of greenhouse gas emissions from the amount of emissions in Ontario calculated for 1990:

1. A reduction of at least 15 per cent by the end of 2020.
2. A reduction of at least 45 per cent by the end of 2030.
3. A reduction of at least 80 per cent by the end of 2040.

Increased targets based on emerging science

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, increase the targets specified in subsection (1) for any reason, including if, based on emerging science relating to climate change, it is determined that greater reduction is required in order to limit the increase in the global average temperature to 1.5 degrees Celsius above pre-industrial temperatures.

3. (1) Subsection 7 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«budget carbone» La quantité maximale de carbone qui peut être rejetée dans l'atmosphère selon le plan d'action contre le changement climatique élaboré en application de l'article 7. («carbon budget»)

«période de budget carbone» S'entend :

- a) de la période qui commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2020;
- b) de chaque période subséquente de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2021. («carbon budget period»)

2. Les paragraphes 6 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Objectifs de réduction des émissions

(1) Les objectifs suivants sont fixés pour la réduction de la quantité des émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité des émissions en Ontario calculée pour 1990 :

1. Une réduction d'au moins 15 % avant la fin de 2020.
2. Une réduction d'au moins 45 % avant la fin de 2030.
3. Une réduction d'au moins 80 % avant la fin de 2040.

Objectifs rehaussés à la lumière de nouvelles données scientifiques

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, revoir à la hausse les objectifs précisés au paragraphe (1) pour tout motif, notamment s'il est décidé, à la lumière de nouvelles données scientifiques sur le changement climatique, qu'une réduction plus importante est nécessaire pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 degré Celsius au-dessus des températures de l'ère préindustrielle.

3. (1) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. A carbon budget that meets the criteria set out in subsection (5.1) for each carbon budget period.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Criteria for carbon budget

(5.1) Each carbon budget shall be developed for the purpose of achieving the emission reduction targets set out in section 6 and shall include the following:

1. A limit on the amount of greenhouse gas emissions, expressed in tonnes of carbon dioxide equivalent, in Ontario during the carbon budget period.
2. Targets for emissions of each type of greenhouse gas, expressed in tonnes of carbon dioxide equivalent, in Ontario during the carbon budget period.
3. Targets for greenhouse gas emissions, expressed in tonnes of carbon dioxide equivalent, from each sector of the economy in Ontario during the carbon budget period.
4. Targets for the reduction of greenhouse gas emissions, expressed in tonnes of carbon dioxide equivalent, that is expected to result from the implementation of each of the Government of Ontario's greenhouse gas emission reduction programs during the carbon budget period.
5. Estimated costs to the Government of Ontario for the carrying out of its greenhouse gas emission reduction programs during the carbon budget period.

4. The Act is amended by adding the following sections:

Bills re carbon budget

7.1 (1) Before the beginning of each carbon budget period, the Minister shall introduce a bill in the Legislative Assembly that would provide for the carbon budget described in subsection 7 (5.1) for that period.

Matters to be taken into consideration

(2) Before introducing such a bill, the Minister shall take into consideration,

- (a) the potential effects of not addressing climate change in Ontario, including economic and social effects;
- (b) scientific knowledge about climate change;
- (c) technology relevant to climate change;
- (d) economic circumstances, including the likely impact of the carbon budget with respect to,
 - (i) the economy and the competitiveness of particular sectors of the economy, and

4. Un budget carbone qui répond aux critères énoncés au paragraphe (5.1) pour chaque période de budget carbone.

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Budget carbone : critères

(5.1) Chaque budget carbone est élaboré dans le but d'atteindre les objectifs de réduction des émissions énoncés à l'article 6 et comprend ce qui suit :

1. Une limite de la quantité des émissions de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone, en Ontario au cours de la période de budget carbone.
2. Des objectifs d'émissions pour chaque type de gaz à effet de serre, exprimés en tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone, en Ontario au cours de la période de budget carbone.
3. Des objectifs d'émissions de gaz à effet de serre, exprimés en tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone, provenant de chaque secteur économique de l'Ontario au cours de la période de budget carbone.
4. Des objectifs, exprimés en tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone, en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui devrait résulter de la mise en oeuvre de chacun des programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement de l'Ontario au cours de la période de budget carbone.
5. Les coûts estimatifs qu'engagerait le gouvernement de l'Ontario pour la mise en oeuvre de ses programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre au cours de la période de budget carbone.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Projets de loi sur le budget carbone

7.1 (1) Avant le début de chaque période de budget carbone, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un projet de loi prévoyant le budget carbone visé au paragraphe 7 (5.1) pour cette période.

Questions à prendre en considération

(2) Avant de déposer un projet de loi, le ministre prend ce qui suit en considération :

- a) les conséquences possibles de l'inaction face au changement climatique en Ontario, y compris les conséquences socio-économiques;
- b) les connaissances scientifiques sur le changement climatique;
- c) les technologies se rapportant au changement climatique;
- d) le contexte économique, y compris l'incidence qu'aura vraisemblablement le budget carbone sur :
 - (i) l'économie et la compétitivité de certains secteurs économiques,

- (ii) economic opportunities arising from Ontario's transformation of the energy sector and adaptation to new climate circumstances;
- (e) fiscal circumstances, and in particular the likely impact of the carbon budget on taxation, public spending and public borrowing;
- (f) social circumstances, and in particular the likely impact of the carbon budget on fuel poverty; and
- (g) energy policy, and in particular the likely impact of the carbon budget on energy supplies and the carbon and energy intensity of the economy.

Publication of considerations

(3) The Minister shall make available any material the Minister takes into consideration for the purposes of subsection (4) by publishing the material on a website of the Government of Ontario on or before the day the bill is introduced.

Where emissions limit is exceeded

(4) If the limit on the amount of greenhouse gas emissions established for the carbon budget period is exceeded, the Minister shall, no later than May 31 in the second year following the end of that carbon budget period, introduce a bill to lower the limit that has been established for the next carbon budget period by at least twice the amount by which the limit from the previous carbon budget period was exceeded.

Consultation with Environmental Commissioner

(5) Before introducing a bill to lower a limit, the Minister shall obtain and consider the advice of the Environmental Commissioner.

Programs for adaptation to climate change

7.2 (1) The Minister shall establish a program for Ontario's adaptation to climate change for each carbon budget period.

Contents of program

- (2) The program shall contain the following:
 - 1. The objectives of the program, which shall include the following:
 - i. The protection of life.
 - ii. The protection of property.
 - iii. The protection of biological diversity.
 - iv. Providing assistance to individuals affected by Ontario's reduced reliance on fossil fuels, including individuals whose employment is affected.
 - v. Providing assistance to individuals, communities and businesses negatively affected by climate change.

- (ii) les débouchés économiques résultant de la transformation du secteur de l'énergie de l'Ontario et de l'adaptation de la province aux nouvelles conditions climatiques;
- e) le contexte financier, notamment l'incidence qu'aura vraisemblablement le budget carbone sur la fiscalité, les dépenses publiques et les emprunts publics;
- f) le contexte social, notamment l'incidence qu'aura vraisemblablement le budget carbone sur la pauvreté énergétique;
- g) la politique énergétique, notamment l'incidence qu'aura vraisemblablement le budget carbone sur les sources d'approvisionnement en énergie ainsi que sur l'intensité carbonique et énergétique de l'économie.

Publication des documents dont il est tenu compte

(3) Le ministre met à la disposition du public les documents dont il tient compte pour l'application du paragraphe (4) en les publiant sur un site Web du gouvernement de l'Ontario au plus tard le jour du dépôt du projet de loi.

Dépassement de la limite des émissions

(4) Si la limite de la quantité des émissions de gaz à effet de serre qui est fixée pour la période de budget carbone est dépassée, le ministre dépose, au plus tard le 31 mai de la deuxième année qui suit la fin de cette période, un projet de loi qui abaisse la limite fixée pour la période de budget carbone suivante d'au moins le double de la quantité dépassant la limite de la période de budget carbone précédente.

Consultation du commissaire à l'environnement

(5) Avant de déposer un projet de loi pour abaisser une limite, le ministre sollicite et prend en considération les conseils du commissaire à l'environnement.

Programmes d'adaptation au changement climatique

7.2 (1) Le ministre met sur pied un programme d'adaptation de l'Ontario au changement climatique pour chaque période de budget carbone.

Contenu du programme

- (2) Le programme comprend ce qui suit :
 - 1. Les objectifs du programme, notamment :
 - i. La protection de la vie.
 - ii. La protection des biens.
 - iii. La protection de la diversité biologique.
 - iv. L'aide aux particuliers touchés par une dépendance moindre de l'Ontario aux combustibles fossiles, y compris les particuliers dont l'emploi est touché.
 - v. L'aide aux particuliers, aux collectivités et aux entreprises subissant les effets préjudiciables du changement climatique.

2. The Government of Ontario's proposals and policies for meeting the objectives of the program.
3. The timeframe for introducing the proposals and policies.
4. The estimated costs of the proposals and policies.
5. An explanation of how the program would address the risks for Ontario of the current and predicted impacts of climate change identified under the most recent report prepared under section 71.1.

Same

(3) The objectives, proposals and policies set out in the program must be developed so as to contribute to sustainable development.

Requirement to introduce climate change adaptation bill

(4) Before the beginning of each carbon budget period, the Minister shall introduce a bill in the Legislative Assembly that provides for the establishment of a program described in this section.

5. The Act is amended by adding the following sections:

Annual report, Government of Ontario's progress

71.1 (1) Each year, the Minister shall prepare a report on,

- (a) the Government Ontario's progress with respect to its greenhouse gas emissions reduction programs and the carbon budget; and
- (b) an assessment of the risks for Ontario of the current and predicted impacts of climate change.

Same

(2) The report shall be prepared in accordance with the regulations and shall be laid before the Assembly.

Role of Environmental Commissioner

71.2 (1) The Environmental Commissioner shall provide guidance to the Minister on how to comply with the requirements of this Act as they apply to the Minister.

Audits

(2) The Environmental Commissioner shall audit the reports prepared by the Minister under section 71.1 and shall provide the results of each audit to the Minister.

Audit results

(3) The Minister shall lay the results of each audit before the Assembly.

2. Les propositions et les politiques du gouvernement de l'Ontario pour réaliser les objectifs du programme.
3. Les délais de dépôt des propositions et des politiques.
4. Les coûts estimatifs des propositions et des politiques.
5. Une explication de la manière dont le programme réduirait les risques que représentent pour l'Ontario les répercussions actuelles et prévues du changement climatique qui sont relevés dans le rapport le plus récent rédigé en application de l'article 71.1.

Idem

(3) Les objectifs, propositions et politiques énoncés dans le programme sont élaborés de manière à contribuer au développement durable.

Obligation de déposer un projet de loi sur l'adaptation au changement climatique

(4) Avant le début de chaque période de budget carbone, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un projet de loi qui prévoit la mise sur pied du programme prévu au présent article.

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Rapport annuel sur les progrès accomplis par le gouvernement de l'Ontario

71.1 (1) Chaque année, le ministre rédige un rapport sur ce qui suit :

- a) les progrès accomplis par le gouvernement de l'Ontario en ce qui concerne ses programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et le budget carbone;
- b) une évaluation des risques que représentent pour l'Ontario les répercussions actuelles et prévues du changement climatique.

Idem

(2) Le rapport est rédigé conformément aux règlements et est déposé devant l'Assemblée.

Rôle du commissaire à l'environnement

71.2 (1) Le commissaire à l'environnement fournit au ministre des conseils sur la façon de répondre aux exigences de la présente loi qui s'appliquent au ministre.

Audits

(2) Le commissaire à l'environnement effectue un audit des rapports rédigés par le ministre en application de l'article 71.1 et fournit les résultats de chaque audit au ministre.

Résultats de l'audit

(3) Le ministre dépose les résultats de chaque audit devant l'Assemblée.

Commencement

6. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of this Act is the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Amendment Act, 2016*.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant la Loi sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*.